

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/DZ

ARRÊTÉ N° 85-E-2.6.4.2 du 14 NOV 1985

~~portant~~ imposant des prescriptions complémentaires applicables aux  
installations exploitées par les Minoteries CANTIN à REUILLY.

\* \*  
\*

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 pris pour application de la loi sus-visée et en particulier les articles 18 et 20 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 89-1° et 253-C ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur des Minoteries CANTIN, en vue d'étendre le silo à grains qu'il exploite "au Moulin de la Cour" à REUILLY ;

Vu les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées, en date des 19 avril et 10 juillet 1985 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 octobre 1985 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Minoterie CANTIN, le 28 octobre 1985 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. M. le Directeur des Minoteries CANTIN, autorisé à étendre le stockage du silo qu'il exploite au "Moulin de la Cour" à REUILLY, devra respecter les prescriptions complémentaires précisées dans le présent arrêté.

Article 2. Les installations seront situées et exploitées conformément aux plans et renseignements joints aux déclarations des 10 août 1981 et 7 février 1985.

.../...

Article 3. Nature des activités :

Les activités comprendront principalement :

- une installation de stockage de céréales d'une capacité de 8000 m<sup>3</sup>,
- une installation de broyage des grains et fabrication de farine, comportant une ligne de 10 appareils à cylindre représentant une puissance d'écrasement journalière de 200 tonnes de blé/jour.
- une installation d'étuvage, d'ensachage et de stockage de la farine,
- un dépôt de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Article 4. Les installations de broyage devront respecter les dispositions suivantes :

- 1<sup>o</sup>) Les appareils à cylindre seront clos pendant leur utilisation.
- 2<sup>o</sup>) Les locaux seront nettoyés régulièrement. En particulier le sol sera balayé chaque jour.

Article 5. Les installations de stockage de céréales devront respecter les dispositions suivantes :

- 1<sup>o</sup>) le silo à grain faisant l'objet de l'extension et qui comprend deux cellules verticales sera construit en matériaux ininflammables capables de résister à la pression du grain.

Les toitures et couvertures de ces cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

- 2<sup>o</sup>) Le degré de stabilité au feu des structures de l'ensemble des installations de stockage des céréales sera d'au moins une heure.

Article 6. L'ensemble de l'établissement devra respecter les prescriptions suivantes :

A) CONCEPTION DES INSTALLATIONS :

1<sup>o</sup>) Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins dans chaque bâtiment deux issues éloignées l'une de l'autre.

2<sup>o</sup>) L'exploitant tiendra à jour des schémas d'intervention des services d'incendie et de secours. Ceux-ci seront adressés aux services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront, en tant que de besoin, matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

- 3<sup>o</sup>) Les communications entre les ateliers seront limitées :

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, seront aussi réduites que possible.

.../...

## **B - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES :**

### **1°) Capotage des sources émettrices de poussières :**

- Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

- Les sources émettrices de poussières (jetés d'élévateurs ou de transporteurs) devront, si nécessaire, être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

### **2°) Aires de déchargement des grains :**

Les aires de déchargement des grains seront de préférence extérieures aux silos. Elles seront suffisamment ventilées pour éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées. Les consignes de sécurité à respecter à ces postes seront précisées par l'exploitant.

## **C - NETTOYAGE DES LOCAUX :**

Les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La nature et la fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Les ateliers ou stockages dans lesquels la poussière est constituée de farine pourront être balayés. Ces locaux feront l'objet d'une liste établie par l'exploitant.

## **D) PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS :**

### **1°) Elimination des corps étrangers**

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception des grains. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Avant passage dans les appareils à cylindre, les grains devront avoir été débarrassés des corps étrangers qu'ils pourraient contenir. Les matériels utilisés à cette fin (épierreurs, séparateurs magnétiques) seront régulièrement nettoyés et vérifiés.

### **2°) Surveillance des conditions de stockage :**

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés dans les silos à céréales sera contrôlée périodiquement.

3°) Installations électriques :

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

4°) Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

5°) Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 6-D-9°.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

6°) Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'ascenseurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

Les ascenseurs, moteurs transporteurs..., devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un accident de fonctionnement.

.../...

Pour le transport des produits effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

7°) Signalement des incidents de fonctionnement :

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

8°) Consignes de sécurité :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

9°) Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, effectués dans des locaux ou des enceintes exposées aux poussières ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

10°) Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement sera pourvu de matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. En particulier, des extincteurs adaptés aux risques à couvrir seront répartis dans l'établissement.

Des robinets d'incendie armés seront installés, en tant que de besoin, en accord avec les services de lutte contre l'incendie.

**E) PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :**

1°) Ventilation des cellules de stockage :

La ventilation éventuelle des cellules de stockage des grains sera réalisée de manière à ce qu'elle ne provoque pas d'envol de poussières.

2°) Dépoussiérage :

Les rejets gazeux collectés liés à la captation des poussières feront l'objet d'un dépoussiérage avant rejet à l'atmosphère.

.../...

La concentration en poussières au niveau du rejet ne devra pas dépasser 150 mg/N m<sup>3</sup>.

3°) Emissions diffuses :

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement de produits.

4°) Conception des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

**F) PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT :**

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

Période de jour ..... 60 dB

Période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés ... 45 dB

Période intermédiaire ..... 55 dB

**Article 7. Le stockage de liquides inflammables** devra respecter les prescriptions de l'arrêté-type n° 253 et plus particulièrement les dispositions suivantes :

1°) Les réservoirs seront installés dans une cuvette de rétention étanche de capacité utile au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le volume du plus grand réservoir
- la moitié de la capacité totale de stockage.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

2°) Au moins un extincteur pour feux d'hydrocarbures sera situé à proximité du dépôt.

3°) Les liquides seront stockés dans des réservoirs incombustibles, étanches construits suivant les règles de l'art et présentant une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ces récipients devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

4°) Equipement des réservoirs

a) Les réservoirs devront être maintenus solidement et de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

b) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques chimiques ou électrolytiques.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant des réservoirs des appareils d'utilisation.

c) chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant le jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

d) Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la somme de celle des canalisations d'emplissage.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné et avoir une direction ascendante.

Les orifices seront protégés de la pluie et devront être visibles du point de livraison.

e) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites à l'intérieur du dépôt et à moins de trois mètres de la cuvette de rétention.

f) Les réservoirs seront reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

g) Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus à moins de trois mètres du dépôt.

Article 8. Contrôles divers - Mesures en cas d'accident ou d'incident.

1°) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions de poussières, du niveau sonore, de la qualité des eaux résiduelles éventuelles, issus de l'établissement, soient effectués.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

2°) L'exploitant devra informer sans délai, l'Inspecteur des Installations Classées, de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de ses installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9. L'exploitant devra respecter la totalité de ces prescriptions dans un délai maximum de 1 an.

Article 10. Dispositions diverses

1°) L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4°) Un avis faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la mairie de REUILLY et inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISSOUDUN, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées, M. le Maire de REUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour LE PRÉFET,**  
Commissaire de la République  
et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel ROULET



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

  
Gilbert MANDARD